

TYPE DE DOCUMENT: Politique	NUMÉRO D'IDENTIFICATION : PDG-PO-002
<small>* Écrire le nom de l'acronyme de la direction</small>	
CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :	
S/O	
CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :	
Personnel et médecins œuvrant au CISSS du Bas-Saint-Laurent, bénévoles, partenaires et donateurs	
CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :	
<input type="checkbox"/> Répertoire commun <input type="checkbox"/> Site Internet <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input type="checkbox"/> Autre Veuillez préciser	
NOMBRE DE PAGES	19 pages incluant les annexes
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Présidence-direction générale
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT	Conseillère-cadre à la présidence-direction générale, volet administratif
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)	Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques Direction des services techniques
RESPONSABLE DE L'ADOPTION OU DE LA REVISION FINALE	Agente d'information à la présidence-direction générale
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR	2001-09-20
DATE DE L'ADOPTION OU DATE DE LA REVISION ET NUMERO DE RESOLUTION DU C.A.	2018-09-19
REVISION	S/O

POLITIQUE

**Politique de désignation toponymique (PDG-PO-002)
Présidence-direction générale**

Septembre 2018

POLITIQUE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

1. Préambule

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent considère l'engagement, la philanthropie et le bénévolat comme des modes de contribution fondamentaux de notre société. Ces éléments prennent une part importante dans le soutien à la qualité des soins et services offerts à la population bas-laurentienne.

Notre établissement souhaite donc reconnaître la contribution de toute personne, organisme ou entreprise à sa mission et à celle de ses différentes installations.

Cette notion de reconnaissance visant à souligner un apport significatif et exceptionnel aux activités de l'établissement s'applique aussi bien au personnel et aux médecins œuvrant au CISSS du Bas-Saint-Laurent qu'aux bénévoles et partenaires, dont les donateurs, qui contribuent à la réalisation de sa mission et de ses mandats.

2. But et portée

La présente politique définit les règles et les paramètres de désignation toponymique et de reconnaissance au sein du CISSS du Bas-Saint-Laurent. Elle vise également à guider le processus d'analyse et d'autorisation des demandes à cet égard.

Elle précise ainsi les lignes directrices orientant les désignations et leur promotion publique, de même que l'attribution et l'emplacement de plaques et symboles de reconnaissance institutionnelle qui s'y rattachent.

Cette politique vise l'ensemble des installations du CISSS et s'adresse à toutes les personnes et à tous les organismes partenaires qui le soutiennent. Elle confirme par ailleurs l'autorité de la présidence-direction générale du CISSS du Bas-Saint-Laurent sur la désignation toponymique au sein de l'établissement ainsi que sur toute forme de reconnaissance de ce même ordre.

3. Objectifs de la politique

La désignation d'un lieu ou l'autorisation d'attribuer une plaque nominative vise à :

- 3.1 honorer la mémoire des bâtisseurs et de personnes, sous forme de plaque ou de nom, qui ont contribué de façon significative et exceptionnelle au développement et au rayonnement de l'établissement ainsi qu'à la réalisation de sa mission;
- 3.2 manifester la reconnaissance de l'organisation envers des donateurs et des bénévoles dont l'apport a été jugé de haut niveau;
- 3.3 promouvoir la fierté au sein de l'établissement pour tous ceux qui contribuent favorablement à sa notoriété.

4. Principes directeurs

- 4.1 Les principes qui doivent guider le choix et la désignation des lieux, ainsi que l'attribution d'une plaque de reconnaissance, sont les suivants :

- la préservation de l'histoire institutionnelle et l'importance de certains développements;
- la proportionnalité des mesures de reconnaissance selon le niveau de contribution d'une personne ou d'une entreprise au rayonnement du CISSS ou à la réalisation de sa mission;
- la complémentarité avec les politiques et programmes de reconnaissance existants au CISSS;
- la clientèle, la mission et les grandes orientations de l'établissement;
- la nature des lieux et biens à nommer;
- le programme d'uniformisation de l'identité visuelle (PIV) du CISSS ainsi que la cohérence d'un ensemble de désignations se rapportant à des lieux d'une même institution.

4.2 La recommandation de désignation ou reconnaissance tient notamment compte :

- du profil biographique de la personne dont on veut honorer la mémoire et de sa contribution au développement et au rayonnement de l'établissement;
- du programme de reconnaissance des fondations et organismes de bienfaisance associés au CISSS et des lieux et équipements qui font déjà l'objet d'une dédicace ou d'une désignation.

5. Champs d'application

La présente politique s'applique à la désignation de lieux et espaces internes ou externes, d'équipements ou de propriétés intellectuelles (programmes, services ou services à vocation dédiée), ainsi qu'à l'attribution de plaques de reconnaissance soulignant l'apport significatif et exceptionnel d'une personne, d'une entreprise ou d'un donateur.

Les critères afférents à la désignation toponymique, à l'attribution de plaques de reconnaissance et à la promotion publique des désignations, ainsi que la procédure pour déposer des demandes, font partie intégrante de la politique

6. Modalités

6.1 Admissibilité des demandes

- Pour être admissible, une demande doit provenir d'une personne ayant un lien d'emploi avec le CISSS ou y pratiquant sa profession, d'un conseil consultatif, d'un membre du conseil d'administration du CISSS, du conseil d'administration, d'une fondation directement liée au CISSS ou de la présidence-direction générale du CISSS.
- Le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme faisant l'objet d'une désignation ou d'une plaque de reconnaissance peut être choisi parmi les administrateurs, les gestionnaires, les employés, les médecins, les bénévoles et les donateurs dans le respect des critères identifiés dans la politique.

6.2 Analyse des demandes

Lors de l'analyse d'une demande, le comité doit prendre en compte le profil et les accomplissements de la personne ou du donateur dont on veut honorer la mémoire et la nature de sa contribution au développement et au rayonnement de l'établissement ou à la réalisation de sa mission.

Il peut s'agir :

- de personnes qui se sont exceptionnellement illustrées au sein de l'établissement, de leur profession ou de la communauté, contribuant de façon significative au rayonnement et à la notoriété du CISSS;

- de personnes qui, dans des circonstances exceptionnelles, se sont fait reconnaître par leurs pairs comme des modèles de courage et de détermination ou dont les valeurs ont su inspirer leur milieu de façon significative;
- de donateurs (individus, entreprises, fondations ou autres organismes) dont l'implication particulière a permis, notamment, de consolider des services ou de développer des expertises, d'assurer un important développement technologique ou de rénover des lieux existants.

6.3 Application de la politique

- Un lieu ne doit pas se voir attribuer le nom d'une personne encore active dans l'établissement, à l'exception des donateurs. La présidence-direction générale pourra cependant retenir une autre forme de reconnaissance pour des situations exceptionnelles.
- Les lieux désignés ne peuvent porter qu'un seul nom.
- La désignation retenue pour un lieu ne doit pas avoir une signification pouvant porter atteinte à la réputation de l'établissement ou véhiculer une image contraire à ses valeurs.
- Lorsqu'une désignation ou l'attribution d'une plaque est recommandée, le comité doit tenir compte, dans le choix de l'endroit, de la signification de celui-ci au regard du contexte et de l'objet de la reconnaissance; il doit donc s'assurer qu'un lien significatif existe entre la personne dont le nom est choisi et le lieu à nommer ou l'endroit où sera installée la plaque de reconnaissance.
- Un équilibre doit être assuré entre la valeur de la contribution - historique ou financière - de la personne ou de l'entreprise et l'importance du lieu à nommer ou de l'endroit où sera installée une plaque de reconnaissance.
- Les noms des sociétés ou d'autres donateurs institutionnels ne peuvent pas être affichés sur les murs extérieurs des bâtiments de l'établissement, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts ou toute forme d'influence commerciale, sous réserve cependant des lieux extérieurs portant déjà le nom d'un donateur institutionnel ou encore faisant l'objet d'ententes déjà conclues par une installation ou sa fondation.
- Les logos des sociétés ou d'autres donateurs ne peuvent pas être intégrés à la désignation d'un lieu.
- Les règles d'écriture d'un nom doivent respecter les normes de la Commission de toponymie du Québec.
- Sur préavis à la fondation concernée, provenant de la présidence-direction générale du CISSS, la désignation d'un lieu ainsi que l'attribution d'une plaque de reconnaissance peuvent être retirées en tout temps, selon les critères et les procédures définies, si le fait de conserver cette désignation ou cette attribution s'avère préjudiciable au CISSS, ou si un donateur ne respecte pas son engagement financier dans les délais prescrits.
- Les fondations doivent informer la présidence-direction générale du CISSS de toute situation préjudiciable à l'établissement en lien avec les noms des désignations ou reconnaissances.

6.4 Durée de la désignation et de l'attribution de plaques

- La durée de la désignation sera recommandée par le comité, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'une personne, sans préjudice aux engagements préalables à l'entrée en vigueur de la présente politique (incluant le tableau d'honneur des fondations dont les règles sont propres à celles-ci).
- L'attribution de plaques de reconnaissance à la suite de dons significatifs est valable pour une période de temps définie, selon les critères décrits à l'annexe A de la politique.
- Dans le cas d'une désignation accordée à un donateur individuel ou à une fondation privée lors d'un don significatif, celle-ci pourrait être consentie à vie (voir paramètres en annexe A).

7. Structure fonctionnelle

7.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable d'adopter la politique; il reçoit annuellement le rapport des activités du comité de toponymie.

Désignation de lieux

7.2 La présidence-direction générale

- La présidence-direction générale est responsable d'assurer l'application et le respect de la politique dans l'ensemble des installations du CISSS du Bas-Saint-Laurent et fait rapport annuellement au conseil d'administration des activités du comité de toponymie.
- La présidence-direction générale reçoit les recommandations du comité de toponymie lorsqu'il s'agit de reconnaître une personne. Elle peut également, sur recommandation ou de son propre chef, retirer une désignation ou une attribution de plaque de reconnaissance en vertu des principes ou critères décrits dans la politique ou pour toute autre raison majeure qui pourrait se présenter ultérieurement.
- Lors de l'analyse des demandes et recommandations de désignation ou de retrait, la présidence-direction générale s'assure du respect des principes directeurs et des critères d'attribution de la dénomination de lieux ainsi que de l'attribution de plaques de reconnaissance, par le biais du comité de toponymie, lorsqu'il s'agit de reconnaître une personne.
- La présidence-direction générale, ou une personne désignée par celle-ci, doit assurer une présence permanente au sein du comité de toponymie.
- La présidence-direction générale, ou une personne désignée par celle-ci, est par ailleurs responsable d'assurer un soutien aux travaux du comité de toponymie et de recevoir les demandes en vertu de la présente politique (voir annexes B et C), en s'assurant que tous les documents nécessaires sont déposés par les requérants. De plus, elle doit s'assurer du respect des règles liées à l'identité visuelle du CISSS lors de la production de plaques; elle établit également les normes graphiques s'appliquant à la conception et à la production des plaques d'identification des lieux et des plaques de reconnaissance.
- Advenant le cas d'une modification dans l'orientation ou l'application de la politique, la présidence-direction générale doit en informer les fondations de l'établissement afin qu'elles puissent, au besoin, arrimer en conséquence leur politique de reconnaissance des donateurs.

7.3 Les directions

Les directions doivent, lorsque sollicitées par le comité de toponymie ou la présidence-direction générale, désigner un représentant qui contribuera aux travaux de l'un ou l'autre des comités.

7.4 Le comité de toponymie

Pour la reconnaissance de personnes exceptionnelles et la vigie organisationnelle de l'ensemble des reconnaissances de ce type.

Rôle

- Recevoir les demandes de désignation de lieux et d'attribution de plaques de reconnaissance afin de faire des recommandations à la présidence-direction générale, selon la procédure établie.
- Analyser les demandes selon les critères définis dans la politique et spécifier les éléments qui favorisent ou non la recevabilité de la demande.
- Formuler une recommandation pour chaque demande de désignation ou d'attribution de plaque de reconnaissance recevable, en précisant les raisons qui soutiennent cette recommandation.
- Maintenir un inventaire permanent des noms de lieux et emplacements de plaques.
- Assurer la conformité des désignations en lien avec les orientations de la Commission de toponymie du Québec.
- Exercer un rôle de vigie en matière de signalisation au sein de l'établissement.
- Présenter annuellement un rapport de ses activités à la présidence-direction générale de l'établissement et au conseil d'administration.

À l'intérieur de son rôle, le comité peut formuler des commentaires concernant une politique de reconnaissance élaborée par l'une des fondations du CISSS afin que celle-ci soit conforme à la politique de l'établissement.

Fonctionnement

Le comité se réunit au besoin, mais planifie annuellement un calendrier de rencontres aux trois mois. Il est présidé par la présidence-direction générale, ou la personne désignée par celle-ci, et il est composé minimalement des personnes suivantes :

- un membre indépendant du conseil d'administration;
- un gestionnaire représentant la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques;
- un gestionnaire représentant la Direction des services techniques;
- un gestionnaire représentant une direction clinique;
- l'agent d'information responsable de soutenir les fondations du CISSS.

Selon la nature des demandes, un représentant des autres directions du CISSS s'ajoute aux membres permanents du comité sur une base consultative sans droit de vote afin d'apporter les éclairages requis par le dossier à l'étude.

7.5 Suivis appropriés lors de dons en lien avec l'annexe A (donateurs)

Pour les reconnaissances de lieux et de plaques en lien avec l'annexe A (Donateurs), un comité restreint composé d'un membre indépendant du conseil d'administration, de la présidence-directrice générale, d'un gestionnaire représentant la Direction des services techniques et de toute autre personne dont la contribution est requise apprécie les demandes en fonction des critères énoncés à l'annexe A. Le comité restreint peut également s'adjoindre, dans ses réflexions, un représentant de la fondation concernée ainsi que toute personne pouvant aider à la réflexion en vue d'une décision éclairée.

Il faut aussi préciser les responsabilités de la personne responsable de l'application en indiquant les devoirs et les pouvoirs qui y sont accordés.

8. Confidentialité

Les noms proposés au comité de toponymie ou à la présidence-direction générale et toute entente qui en découle doivent faire l'objet d'une confidentialité absolue, respectée par l'ensemble des parties concernées par la demande pendant tout le processus de désignation, et ce, jusqu'à l'annonce officielle effectuée par l'établissement et les partenaires concernés.

9. Annexes

Annexe A : Paramètres pour la désignation de lieux et l'attribution des plaques de reconnaissance en regard des donateurs et de la durée de la désignation

Annexe B : Formulaire de demande concernant une personne ou une entité reconnue pour sa contribution personnelle – **Dépôt au Comité de toponymie**

Annexe C : Formulaire de demande concernant un donateur – **Dépôt à la présidence-direction générale**

**Paramètres pour la désignation de lieux et l'attribution des
plaques de reconnaissance en regard des donateurs et de la
durée de désignation**

Politique de désignation toponymique d'un lieu dans une installation du CISSS

Les paramètres suivants ont été établis afin de guider le CISSS du Bas-Saint-Laurent dans le processus de désignation d'un lieu et d'attribution d'une plaque de reconnaissance, le tout visant à reconnaître une contribution significative et exceptionnelle d'un donateur.

La durée de la désignation d'un lieu et de l'attribution de plaque

La désignation toponymique et l'attribution de plaques de reconnaissance ont une limite précise dans le temps, qui est fixée en fonction de l'importance du don. Les paramètres suivants servent de guide au CISSS du Bas-Saint-Laurent dans ses décisions.

Attribution d'une plaque de reconnaissance (don unique en un ou plusieurs versements)

- Dons d'une valeur de 50 000 \$ à 74 999 \$: durée de 5 ans, plaque de couleur bronze;
- Dons d'une valeur de 75 000 \$ à 99 999 \$: durée de 8 ans, plaque de couleur argent;
- Dons d'une valeur de 100 000 \$ à 199 999 \$: durée de 10 ans, plaque de couleur or.

Désignation d'un lieu (don unique en un ou plusieurs versements)

- Dons d'une valeur de 200 000 \$ à 299 999 \$: durée de 15 ans;
- Dons uniques de 300 000 \$ et plus, en un ou plusieurs versements, ou chaque tranche de 300 000 \$ et plus : durée de 20 ans;

Dans ce dernier cas, un don de cette valeur de la part d'un individu ou d'une fondation privée, la désignation à vie pourrait être accordée; elle pourrait toutefois être résiliée si le lieu faisait l'objet d'un changement majeur de vocation ou devait être démoli ou vendu; l'établissement pourrait nommer un lieu comparable ou retirer complètement la désignation, selon les critères et procédures définis.

L'emplacement de la plaque de reconnaissance ou le lieu de désignation

Plaque de reconnaissance

50 000 \$ à 74 999 \$	Salle de formation, de travail ou d'étude, atelier, salle de réunion, bureau de consultation ou d'examen, petite salle d'intervention, salon de familles ou de résidents, salle d'enseignement aux usagers, salle communautaire, salle de formation, espace d'attente, arbre.
75 000 \$ à 99 999 \$	Salle d'enseignement médical et professionnel, salle de conférence, poste d'accueil, salle de repos, salle d'attente, salle de gros équipements, d'intervention ou de chirurgie, gros équipement ou technologie

	(imagerie, intervention, chirurgie, etc.), systèmes médicaux.
100 000 \$ à 199 999 \$	Programme ou service clinique, clinique, unité de soins, bloc opératoire, grande salle de réanimation, laboratoire clinique ou de recherche, cafétéria et hall de restauration, auditorium, bibliothèque, corridor.

Désignation d'un lieu

Don	Installation, zone, secteur, unité, salle, programme, équipement, technologie et service
200 000 \$ à 299 999 \$	<u>Entreprise et personne</u> : Centre de consultation, édicule, département, programme ou service, hall d'entrée, atrium et verrière, grande salle d'attente, aile, parc, jardin, zone spécifique installés sur le terrain d'une installation.
300 000 \$ et plus, ou chaque tranche de 300 000 \$ et plus	Édifice, pavillon, agrandissement, autres installations.

**Formulaire de demande concernant une personne ou une
entité reconnue pour sa contribution personnelle
(Dépôt au Comité de toponymie)**

COMITÉ DE TOPONYMIE

Demande

1. Identification du ou des demandeurs (en lettres moulées)

Signature du ou des demandeurs :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Toute demande au Comité de toponymie doit être appuyée par une direction de l'établissement ou l'exécutif d'un conseil consultatif, ou par le conseil d'administration du CISSS.

Annexer au formulaire les lettres d'appui ou faire signer ci-dessous les personnes qui appuient la demande.

Signature des directeurs ou membres de conseils :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Date de la demande : _____

2. Personne ou entité pour lesquelles une marque de reconnaissance ou une désignation de lieu est proposée :

3. Emplacement ou lieu proposé pour la reconnaissance :

Veuillez documenter la raison de ce choix d'emplacement ou de lieu, en mettant en relief le lien entre la personne ou entité et l'emplacement ou le lieu proposé.

4. Présentez la personne ou entité pour laquelle une marque de reconnaissance est proposée, en faisant ressortir la contribution de cette personne ou entité au rayonnement ou au développement du CISSS du Bas-Saint-Laurent.

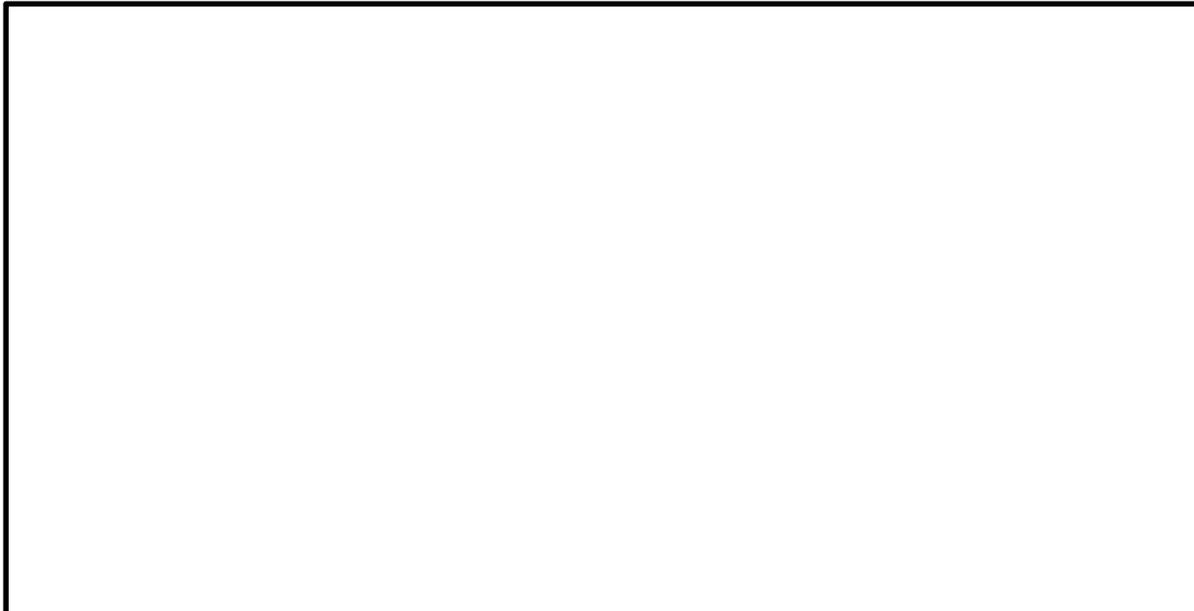
Décrivez sommairement le profil biographique de la personne ou l'entité.

Selon la situation qui s'applique, remplir la section 4.1, 4.2 ou 4.3.

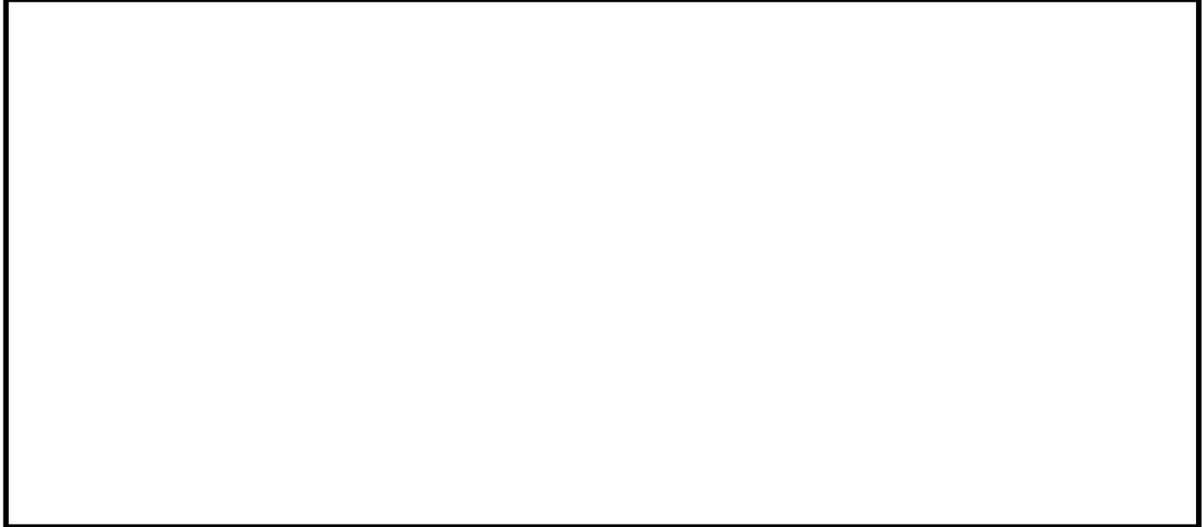
- 4.1 Expliquez en quoi cette personne ou entité s'est particulièrement illustrée au sein de l'établissement, de sa profession ou de la communauté, et décrivez sa contribution significative et exceptionnelle au rayonnement et à la notoriété du CISSS du Bas-Saint-Laurent.



- 4.2 Décrivez comment cette personne ou entité, dans des circonstances exceptionnelles, s'est fait reconnaître par ses pairs comme un modèle de courage et de détermination ou dont la noblesse des valeurs a su inspirer son milieu de façon significative.



- 4.3 Décrivez l'engagement significatif et exceptionnel du donateur ou les contributions antérieures de ce dernier qui ont permis au CISSS du Bas-Saint-Laurent, notamment, de consolider et de développer des expertises, d'assurer un important développement technologique ou de rénover des lieux existants.



Toute demande sera traitée dans un délai maximal de 90 jours suivant sa réception. Le comité avisera le demandeur par écrit de la décision rendue.

Veillez transmettre votre demande et toute documentation afférente au :

Comité de toponymie
a/s de la Présidence-direction générale
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
355, boul. Saint-Germain Ouest
Rimouski (Québec) G5L 3N2

**Formulaire de demande concernant un donateur
(Dépôt à la présidence-direction générale)**

PRÉSIDENCE-DIRECTION GÉNÉRALE

Demande de désignation de lieu ou d'attribution d'une plaque de reconnaissance

1. Identification de la fondation qui soumet la demande (en lettres moulées)

Signature du ou des représentants de la fondation pour la présente demande :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Annexer au formulaire un engagement du donateur envers la fondation concernée attestant le montant du don et les modalités de la désignation ou de la reconnaissance souhaitée.

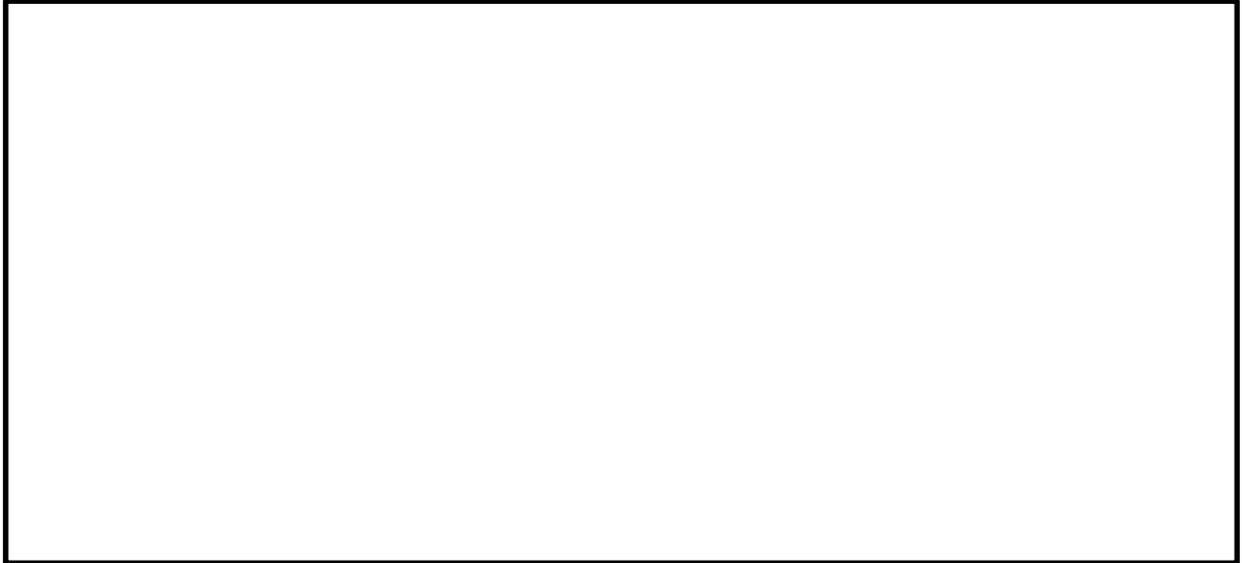
Date de la demande : _____

2. Identification du donateur et ses coordonnées :

Montant du don : _____

Des normes spécifiques sont identifiées pour la désignation de lieux et l'attribution de plaques de reconnaissance en lien avec les montants remis par les donateurs aux fondations (voir annexe A).

3. Décrivez l'engagement particulier du donateur envers la fondation concernée et de quelle façon cet engagement contribue au rayonnement et au développement du CISSS du Bas-Saint-Laurent.



Toute demande sera traitée dans les meilleurs délais suivant sa réception. La présidence-direction générale avisera le demandeur par écrit de la décision rendue.

Veillez transmettre votre demande et toute documentation afférente à :

Présidence-direction générale
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
355, boul. Saint-Germain Ouest
Rimouski (Québec) G5L 3N2

*Centre intégré
de santé
et de services sociaux
du Bas-Saint-Laurent*

Québec 